

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 80-121 - B3
du 10 juillet 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**AUGMENTATION DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE AVEC EFFET DU 1^{er} JUILLET 1980**

ANALYSE

Modification de la valeur du point d'indice

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 80-84-B 3 du 21 avril 1980

1. L'instruction n° 80-84-B 3 du 21 avril 1980 a indiqué aux comptables les modifications à apporter au calcul des montants des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour tenir compte de la majoration des rémunérations et pensions des personnels civils et militaires de l'État prenant effet le 1^{er} avril 1980.
2. Par suite d'une nouvelle majoration, prenant effet au 1^{er} juillet 1980, des rémunérations des personnels civils et militaires de l'État, la valeur du point d'indice servant de base au calcul de ces pensions est portée, à cette dernière date, à 33,13 F par an (1).
3. Les centres régionaux de pensions dans la circonscription desquels les pensions sont payées mensuellement appliqueront ce relèvement à l'occasion du règlement des arrérages du mois de juillet payables au 1^{er} ou au 6 août 1980.
4. Les centres régionaux de pensions, dans la circonscription desquels les pensions sont payées trimestriellement, l'appliqueront à l'occasion des règlements à effectuer à partir du 1^{er} septembre 1980.

(1) Soit 8,2825 par trimestre.

DIFFUSION
P
26

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----

— 2 —

INSTRUCTION N° 80-121 - B3 du 10 juillet 1980
--

5. Un barème à couverture orange, indiquant les montants à payer aux échéances trimestrielles, est diffusé dans les conditions habituelles.

6. Les nouveaux montants des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnités de ménage et indemnités de reclassement et de ménage, sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITÉ	INDICE	ANCIEN montant mensuel	NOUVEAU montant mensuel au 1 ^{er} juillet 1980	RAPPEL pour le mois de juillet	MONTANT à payer à l'échéance du 1 ^{er} sep- tembre 1980
Indemnité de soins	916	2.454,88	2.528,92	74,04	2.602,96
Indemnité de ménage	458	1.227,44	1.264,46	37,02	1.301,48
Indemnité de reclassement et de ménage :					
— au taux plein	687	1.841,16	1.896,69	55,53	1.952,22
— au taux réduit	275	737,00	759,22	22,22	781,44

7. Les dispositions de l'instruction n° 80-38-B 3 du 18 février 1980 diffusée à l'occasion du relèvement de taux au 1^{er} janvier 1980 relatives :

- aux majorations indiciaires apportées par la loi de finances rectificative pour 1979 et la loi de finances pour 1980, prenant effet le 1^{er} janvier 1980;
- à l'abaissement de 55 à 40 ans de l'âge auquel les veuves peuvent prétendre à l'indice 500, prenant effet le 21 janvier 1980;
- au relèvement du plafond à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, prenant effet le 1^{er} janvier 1980;
- aux émoluments payables aux ressortissants de certains États étrangers,
- aux pensions payables aux ressortissants français dans certains États étrangers,

demeurent valables.

Le directeur de la Comptabilité publique,
 Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.